

N° 22-05-095

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION DU 17 MAI 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 17 mai, le Conseil municipal de la Commune de L'Aiguillon-la-Presqu'île (Vendée), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à 19 heures 30 à la Salle Polyvalente de L'Aiguillon-sur-Mer, sous la présidence de Monsieur Laurent HUGER, Maire de la Commune de L'Aiguillon-la-Presqu'île.

Date de convocation : 12 mai 2022

Membres en exercice : 30

Membres présents : Laurent HUGER, Jean-Michel PIEDALLU, Olivier AUGIZEAU, Marc BANACH, Antony BEDOUET, Nicolas BOISSEAU, Angèle BOURRIEAU, Patrick COLLIN, Emmanuel DUPUY, Marielle ÉTIENNE, Fleur EVENO, Bernard FLICHY, Sylvie FRADIN, Jean-François GIRARD, Isabelle HAMEL, Sandrine LEÏS, Colette LOPEZ, Régis MÈZE, Bruno OUVRARD, Josiane PACTAT-LAFAYE, Didier PLAIRE, Lydia ROCHER, Fabien SURY et Bruno VIVIER.

Membres absents excusés : Valentin LARCHER (donne pouvoir à Bruno VIVIER), Dolorès PAITRAUD (donne pouvoir à Josiane PACTAT-LAFAYE), Jean-Claude PENICAUD (donne pouvoir à Marielle ÉTIENNE), Laurent ROBLET (donne pouvoir à Jean-Michel PIEDALLU), Marie-Thérèse TARRERY (donne pouvoir à Colette LOPEZ) et Cyrille LE CAM.

**QUESTION 22-05-095 : PERCEPTION ET TARIFICATION DE LA TAXE DE SÉJOUR APPLICABLE À
COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023**

Vu le Code Général des collectivités territoriales (articles L.2333-26 et suivants, R.2333-43 et suivants) ;
Vu la loi de finances pour 2021 ;
Vu le Code du tourisme.

Monsieur le Maire rappelle que la taxe de séjour est instituée sur les communes de L'Aiguillon-sur-Mer et de La Faute-sur-Mer et est couverte par deux délibérations de taxe de séjour. La création de la commune nouvelle de L'Aiguillon-la-Presqu'île étant postérieure au 1^{er} octobre 2021, il convient de prendre une nouvelle délibération unique pour l'ensemble de son territoire.

Article 1 :

La présente délibération définit toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur la commune de L'Aiguillon-la-Presqu'île et rapporte toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux applicable aux établissements suivants : (article R.2333-44 du CGCT et article 2 du décret N°2002-1548) :

- Palaces ;
- Hôtels de tourisme ;
- Résidences de tourisme ;

- Meublés de tourisme ;
- Chambres d'hôtes ;
- Villages de vacances ;
- Terrains de campings et terrains de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement ;
- Ports de plaisance ;
- les hébergements en attente de classement et les hébergements qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux sur une commune, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L.2333-29 du code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue toute l'année.

Article 4 :

Le Conseil Départemental de la Vendée, par délibération en date du 16 novembre 1984, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Les tarifs s'appliquent par nuit et par personne. Conformément à l'article L.2333-30, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicables au 1er janvier de l'année suivante. Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2023, selon le tableau suivant :

Catégories d'hébergement	Tarifs seuils applicables pour 2023	Tarif communal	Tarifs par personne et par nuitée à compter du 1 ^{er} janvier 2023 (taxe additionnelle du Département comprise)
⇒ Palaces	0,70 à 4,20 €	3,73 €	4,10 €
⇒ Hôtel de Tourisme 5 étoiles, ⇒ Résidences de tourisme 5 étoiles, ⇒ Meublés de tourisme 5 étoiles ou clés ou épis	0,70 € à 3,00 €	2,73 €	3,00 €
⇒ Hôtels de tourisme 4 étoiles, ⇒ Résidences de tourisme 4 étoiles, ⇒ Meublés de tourisme 4 étoiles ou clés ou épis	0,70 € à 2,30 €	2,09 €	2,30 €

⇨ Hôtels de tourisme 3 étoiles, ⇨ Résidences de tourisme 3 étoiles, ⇨ Meublés de tourisme 3 étoiles ou clés ou épis	0,50 € à 1,50 €	1,37 €	1,50 €
⇨ Hôtels de tourisme 2 étoiles, ⇨ Résidences de tourisme 2 étoiles, ⇨ Meublés de tourisme 2 étoiles ou clés ou épis, ⇨ Villages de vacances 4 et 5 étoiles,	0,30 € à 0,90 €	0,82 €	0,90 €
⇨ Hôtels de tourisme 1 étoile, ⇨ Résidences de tourisme 1 étoile, ⇨ Meublés de tourisme 1 étoile ou clé ou épi, ⇨ Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles ⇨ Chambres d'hôtes	0,20 € à 0,80 €	0,73 €	0,80 €
⇨ Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 € à 0,60 €	0,55 €	0,60 €
⇨ Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes : P.R.L., port de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,22 €
⇨ Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 % à 5%	4,55 %	5 % (Produit de la taxe communale majoré de la taxe additionnelle (10 % du tarif communal))

Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, le tarif adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé par la commune. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Taxe additionnelle du département : 10 % du tarif communal.

Article 7 :

Sont exonérés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT pour :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 10 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Article 8 :

Les dates de déclarations et de paiement sont fixées pour la taxe de séjour au réel selon les modalités suivantes.

Les logeurs concernés par la taxe de séjour au réel devront spontanément procéder au versement à la commune des produits de taxe de séjour collectés selon le calendrier suivant :

- Avant le 31 mai, pour la période du 1er janvier au 30 avril ;
- Avant le 31 octobre pour la période du 1er mai au 30 septembre ;
- Avant le 30 janvier de l'année suivante, pour la période du 1er octobre au 31 décembre.

Article 9 :

Lorsqu'un hébergeur ne déclare pas la taxe de séjour, la commune pourra engager une procédure de taxation d'office, trente jours après la mise en demeure du professionnel restée sans réponse, en cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée ou de retard de paiement. La collectivité procédera également à un contrôle de déclaration des hébergeurs sur les supports numériques ou autres. La loi de finances pour 2019 a renforcé les sanctions pour les manquements suivants :

- Omission ou inexactitude constatée dans la déclaration : 150,00 € par défaut ;
- Tenue inexacte, incomplète ou retard dans la production de l'état récapitulatif : peine d'amende de 750,00 € à 12 500,00 € ;
- Absence de perception de la taxe sur un assujetti : peine d'amende de 750,00 € à 12 500,00 € ;
- Absence de reversement du produit de la taxe de séjour : peine d'amende de 750,00 € à 2 500,00 €.

Article 10 :

Cette délibération, qui prendra effet le 1er janvier 2023, sera transmise pour affichage aux propriétaires ou gestionnaires de tous les établissements mentionnés dans l'article 2.

Article 11 :

Le Maire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette taxe et à effectuer des contrôles par des agents assermentés et/ou des agents nommés par ses soins auprès des différents établissements énumérés à l'article 2.

Madame Isabelle HAMEL demande si l'aire de camping-cars près du téléski sera éligible à la taxe de séjour. Monsieur le Maire répond par l'affirmative. C'est le gestionnaire qui percevra directement la taxe de séjour et qui la reversera à la Commune.

Après en avoir délibéré, il faut est proposé :

- D'APPROUVER les conditions d'application de la taxe de séjour sur le territoire de l'Aiguillon-la-Presqu'île énoncées ci-dessus, les tarifs ainsi que les exonérations, à partir du 1er janvier 2023 ;
- DE CHARGER Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au Directeur des finances publiques.

La présente délibération mise aux voix donne les résultats suivants :

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	29			

Le Maire,
Laurent HUGER

